



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
REF : DAC/BUA/VB

N°70

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008  
prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques  
de la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de  
FENOUILLET et SAINT-ALBAN, en Haute-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 mars 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société « TOTALGAZ » sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2008 proposant la modification du périmètre d'étude du PPRT ;

Vu les compléments d'étude de dangers, remis en avril, juin et juillet 2008 par la société TOTALGAZ, implantée sur le territoire de la commune de Fenouillet ;

Considérant que les compléments à l'étude de dangers remis par l'exploitant mettent en évidence l'existence de phénomènes dangereux non étudiés initialement (explosion d'un nuage de gaz dans des zones encombrées à l'extérieur du site) qui pourraient être à l'origine d'effets dépassant le périmètre d'étude défini par l'arrêté n°17 du 10 mars 2008 susvisé ;

Considérant que ces mêmes compléments ont permis de lever les incertitudes sur les hypothèses de calcul qui avaient conduit à prendre un coefficient de sécurité pour la détermination du périmètre défini par l'arrêté du 10 mars 2008 et par conséquent que ce coefficient de sécurité n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 relatif au périmètre d'étude est modifié ainsi qu'il suit :

« L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban.

Le périmètre d'étude est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté ».

Les autres dispositions de l'arrêté n° 17 du 10 mars 2008 restent inchangées.

#### **ARTICLE 2 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 2008.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de FENOUILLET et SAINT-ALBAN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

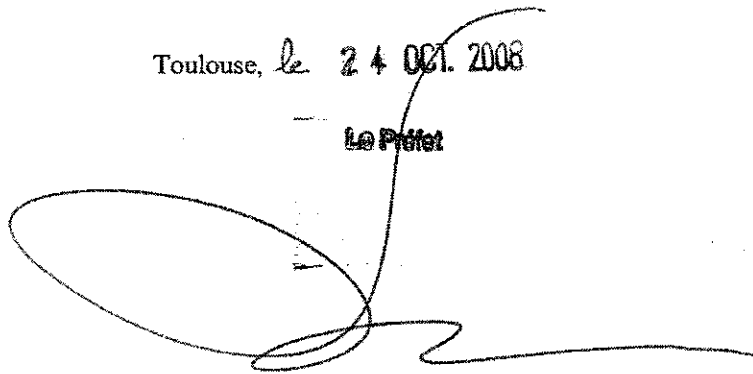
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne, les maires de FENOUILLET et SAINT-ALBAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 OCT. 2008

Le Préfet



Dominique BUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

# PPRT de FENOUILLET - SAINT-ALBAN (TOTALGAZ) Périmètre d'étude



Sources: IGN BDORTHO2008

Rédaction/Editeur: NH - 21/07/2008 - MAPINFO V 8.5 - SIGALEA V 3.0.0 - CNERIS 2008

**SIGALEA**

